

Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE)

[Mise à jour juillet 2019]

<u>Fiche outil produite par l'AGLCA</u>

N.B : Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur les structures d'insertion par l'activité économique. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.



Fiche détaillée

L'insertion par l'activité économique (IAE) regroupe différents types de structures (TPE, PME ou associations) qui relèvent de l'économie sociale et solidaire. Conventionnées par l'Etat, elles cherchent à concilier performance économique et projet social en proposant des contrats à des personnes éloignées de l'emploi. Elles mettent ainsi leur développement au service de la lutte contre le chômage et les exclusions, sur tous les territoires. Elles sont aujourd'hui plus de 3 800 en France comprenant plus de 136 000 salariés.

Définition

« L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. »

En outre, les SIAE proposent des activités économiques dans tous les secteurs d'activité (BTP, espaces verts, propreté, communication, informatique...). C'est à la fois un support d'insertion et un levier de leur pérennité et de leur développement.

Conventionnements

- Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) :

Ils proposent à des personnes très éloignées de l'emploi une première étape de réinsertion par le travail. Ils sont souvent portés par une association mais peuvent aussi être créés et portés par une communauté de communes, un centre intercommunal d'action social...

Les salariés en insertion des ACI sont embauchés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pour une durée hebdomadaire de 26 heures et doivent être agréés par Pôle Emploi.

Les ACI bénéficient d'une aide au poste dont le montant indexé au SMIC est fixé annuellement par arrêté ministériel.

- Les associations intermédiaires (AI):

Les Associations Intermédiaires (AI) emploient des personnes en insertion qu'elles mettent à disposition auprès de particuliers, d'associations, de collectivités ou d'entreprises pour effectuer des services de proximité (emplois de maison, entretien, nettoyage, petits travaux, etc.). Ce prêt de main d'œuvre se fait à titre onéreux mais à but non lucratif.

Seuls les salariés mis à disposition plus de 16 heures en entreprise ont l'obligation d'être agréés par Pôle Emploi.

Les Al peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales sur les rémunérations des salariés mis à disposition dans la limite de 750 heures travaillées par an et par salarié. (Voir avec l'URSSAF)

- Les entreprises d'insertion (EI) :

Elles se définissent mieux par leur activité que par leurs statuts : ce sont des entreprises qui développent une activité économique de production ou de services (secteur marchand) et qui offrent un accompagnement en matière d'insertion en recrutant des personnes éloignées du marché de l'emploi.

Le statut des entreprises d'insertion est varié : SA, SARL, EURL, SCOP, associations. Les salariés d'une El sont embauchés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) et doivent être <u>agréés par Pôle Emploi</u>. Les El bénéficient d'une aide au poste dont le montant indexé au SMIC est fixé annuellement par arrêté ministériel.

- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) :

Associations ou sociétés commerciales, elles proposent des offres d'emploi du secteur du travail temporaire à des personnes en fin de parcours d'insertion (souvent dans la manutention, le bâtiment, l'entretien, le nettoyage).

Leur fonctionnement est le même que celui d'une agence d'intérim : l'ETTI signe un contrat de mise à disposition avec une entreprise cliente ; la personne travaille dans l'entreprise cliente mais est salariée de l'ETTI par le biais d'un contrat de mission.

Les salariés en insertion d'une ETTI doivent être agréés par Pôle Emploi.

Un accompagnement des salariés en insertion est assuré par l'ETTI.

Les ETTI bénéficient d'une aide au poste dont le montant indexé au SMIC est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Possibilité de faire la demande de conventionnement à la DIRECCTE via l'établissement d'un dossier.

Financement des SIAE

L'aide au poste d'insertion versée par l'Etat aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) comprend un montant socle et un montant modulé.

Pour 2019, le montant socle est fixé à :

- 10 520 € pour les El
- 4 472 € pour les ETTI
- 1367 € pour les Al
- 20 199 € pour les ACI dont 1 022 € au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

Le montant de la part modulée peut varier de 0 %à 10 %du montant socle en fonction des résultats atteints.

L'aide aux entreprises d'insertion par le travail indépendant (expérimentation loi Avenir professionnel) est fixée pour un volume horaire travaillé de 1 505 h. Son montant maximum par travailleur indépendant est fixé à 5 548 €.

Sources: https://www.associations.gouv.fr/ /
https://www.associations.gouv.fr/ /
<a hre

Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail: point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone: 04 74 23 29 43



AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative et l'Économie Sociale et Solidaire



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités, découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet...

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA!

www.aglca.asso.fr